

Questions fréquemment posées sur l'Instrument multilatéral (IM)

Contenu

QUESTIONS GÉNÉRALES	3
1. Comment l'IM contribue-t-il à lutter contre les pratiques d'érosion de la base d'imposition et de transfert de bénéfices (BEPS) ?	3
2. Quelle est la portée de l'IM? Combien de conventions fiscales seront modifiées?	3
3. Est-ce que les pays en développement ont participé à l'élaboration de l'IM?	3
4. Combien de Signataires mettent en œuvre le standard minimum de l'Action 6 en choisissant l'application de la règle du critère des objets principaux?	3
5. Pourquoi les Signataires n'ont-ils pas notifié toutes leurs conventions fiscales existantes?	4
6. Comment savoir si une convention fiscale existante est modifiée par l'IM?	4
7. Est-ce que des versions consolidées des conventions fiscales modifiées seront préparées ?	4
8. Est-ce que l'IM modifie toutes les conventions fiscales de la même manière?	4
9. Pourquoi dit-on que l'IM est un instrument flexible ?	4
10. Comment cette flexibilité se reflète-t-elle dans l'IM ?	4
11. Est-ce que l'IM est un instrument à la carte?	5
12. Y a-t-il des dispositions de l'IM pour lesquelles aucune flexibilité n'est prévue?	5
13. Où se trouvent les préférences et les choix des Signataires en matière de politique fiscale ?	5
14. Les Signataires peuvent-ils choisir d'appliquer certaines dispositions de l'Instrument ultérieurement ?	5
15. Quand les modifications prendront-elles effet ?	5
16. Quelle sera l'aide apportée par l'OCDE ?	5
17. L'IM servira-t-il de modèle pour mettre en œuvre des standards dans les conventions fiscales ?	6
18. Est-ce que d'autres juridictions signeront l'IM suite à la cérémonie de signature du 7 juin ?	6
19. L'OCDE suivra-t-elle les procédures de ratification des juridictions signataires de l'IM ?	6
20. Quelle forme prendra les positions sur l'IM qui seront publiées en ligne ?	6
21. Quand le public aura-t-il l'accès complet aux positions sur l'IM des pays ?	6
22. Quels outils l'OCDE mettra-t-elle à disposition pour rendre les positions sur l'IM plus accessibles ?	7
23. Comment l'OCDE compte-t-elle suivre les futures modifications aux positions sur l'IM ?	7
24. Quel est l'impact de l'IM sur le réseau mondial de conventions fiscales?	7

QUESTIONS SPÉCIFIQUES	7
25. Qu'est-ce qu'une clause d'arbitrage obligatoire et contraignant?	7
26. Dans combien de conventions fiscales l'arbitrage s'appliquera-t-il?	8
27. Comment l'IM va-t-il introduire l'arbitrage obligatoire et contraignant dans plus de 150 conventions fiscales?.....	8
28. Comment une juridiction peut-elle adopter les dispositions de l'IM relative à l'arbitrage?.....	8
29. Quand un contribuable doit-il soumettre sa demande d'arbitrage en vertu de la Partie VI?.....	8
30. Qu'est-ce que le « chalandage fiscal »?.....	8
31. Comment fonctionne le « chalandage fiscal »?	9
32. Comment l'IM s'attaque-t-il à l'abus des conventions fiscales et au chalandage fiscal ?	9
33. Quel est le critère de l'objet principal et comment s'attaque-t-il aux abus des conventions fiscales?.....	10
34. Pourquoi l'IM prévoit-il des alternatives de règles anti-abus ?	10
35. Quel est l'impact des règles sur les organismes de placement collectif et les fonds de pension ?	11
36. Comment surveillera-t-on le respect du standard minimum sur l'abus des conventions fiscales?.....	11
37. Comment l'IM changera-t-il la définition d'établissement stable ?	11
38. Est-ce que l'IM change les règles d'attribution des profits aux établissements stables ?	11
39. Comment l'IM renforce-t-il l'efficacité des mécanismes de règlement des différends ?.....	11
40. Comment surveillera-t-on le respect du standard minimum sur les mécanismes de règlement des différends?	12
41. Est-ce la fin des conventions fiscales bilatérales?	12
GLOSSAIRE	12

QUESTIONS GÉNÉRALES

1. Comment l'IM contribue-t-il à lutter contre les pratiques d'érosion de la base d'imposition et de transfert de bénéfices (BEPS) ?

L'utilisation abusive des conventions fiscales est à l'origine de nombreuses pratiques d'érosion de la base d'imposition et de transfert de bénéfices (BEPS). L'IM transpose les mesures BEPS relatives aux conventions fiscales dans les conventions fiscales bilatérales existantes afin de lutter contre ce phénomène. Il le fait en modifiant les conventions fiscales de façon synchronisée et efficace et en mettant en œuvre les mesures relatives aux conventions fiscales élaborées au cours du Projet BEPS visant à empêcher [l'utilisation abusive des conventions](#), améliorer le [règlement des différends](#), prévenir l'évitement artificiel du statut d'[établissement stable](#) et neutraliser les effets des [dispositifs hybrides](#).

2. Quelle est la portée de l'IM? Combien de conventions fiscales seront modifiées?

Plus de 70 juridictions ont participé à la première cérémonie de signature de l'IM le 7 juin 2017, durant laquelle 76 pays et juridictions ont signé l'IM ou ont exprimé leur intention de signer l'IM :

- 67 pays et juridictions ont signé l'IM, couvrant 68 juridictions.
- Neuf pays et juridictions ont signé une lettre exprimant leur intention de signer l'IM.

Par conséquent, l'Instrument multilatéral a déjà un impact significatif sur le réseau mondial de conventions fiscales, et plusieurs autres pays et juridictions travaillent activement en vue de la signature prochaine de l'IM.

Au fur et à mesure que d'autres juridictions signeront l'IM, le nombre de conventions fiscales appariées augmentera rapidement. Les données à jour du nombre de Signataires et de conventions fiscales notifiées et appariées sont disponibles sur le site de l'OCDE à l'adresse suivante : oe.cd/mli.

3. Est-ce que les pays en développement ont participé à l'élaboration de l'IM?

L'IM a été élaboré par plus de 100 pays et juridictions, dont plusieurs pays en développement. Les pays en développement ont montré un grand intérêt pour l'IM, et pour plusieurs, le processus de préparation technique est déjà en cours en vue de la signature de l'IM. Certains pays avaient cependant besoin d'un délai supplémentaire afin de compléter les procédures internes que doivent accomplir les Signataires. Plusieurs autres pays devraient être en mesure de signer l'IM d'ici la fin de l'année 2017, incluant un nombre significatif de pays en développement. L'OCDE offre son plein support aux pays pour les accompagner lors de la complétion de leur procédure interne.

4. Combien de Signataires mettent en œuvre le standard minimum de l'Action 6 en choisissant l'application de la règle du critère des objets principaux?

La règle du critère des objets principaux (ou règle COP) s'appliquera à toutes les conventions fiscales couvertes par l'IM, introduisant ainsi cette règle dans plus de 1 100 conventions fiscales déjà couvertes par l'IM.

De plus, les juridictions peuvent choisir de compléter les dispositions relatives à la règle COP à l'aide d'une règle simplifiée de limitation des avantages (communément connue sous l'appellation anglaise règle LOB). Vous pouvez voir quels Signataires ont fait ce choix sur le site de l'OCDE à l'adresse suivante : oe.cd/mli.

5. Pourquoi les Signataires n'ont-ils pas notifié toutes leurs conventions fiscales existantes?	Les Signataires de l'IM ont notifié plus de 85% des conventions fiscales bilatérales qu'ils ont conclues entre eux et qui sont en vigueur. Dans la plupart des cas, des renégociations bilatérales sont déjà en cours entre les Signataires relativement aux conventions fiscales non couvertes, afin de poursuivre leurs discussions relatives à l'exercice d'appariement. Ces conventions pourront alors être notifiées à titre de convention fiscale couverte par l'IM, ou encore, faire l'objet d'une mise à jour bilatérale par le biais d'un protocole ou d'un avenant.
6. Comment savoir si une convention fiscale existante est modifiée par l'IM?	L'IM modifie les conventions fiscales qui sont des « Conventions fiscales couvertes ». Une Convention fiscale couverte désigne un accord conclu en vue d'éviter la double imposition en vigueur entre des Parties à l'IM et pour lequel les deux Parties ont notifié au Dépositaire leur souhait que cet accord soit couvert et modifié par l'IM. Pour consulter la liste des conventions fiscales notifiées d'une juridiction, voir les Positions sur l'IM à l'adresse oe.cd/mlj .
7. Est-ce que des versions consolidées des conventions fiscales modifiées seront préparées ?	Dans la plupart des pays, il n'existe pas d'obligation légale de préparer une version consolidée des textes des conventions fiscales modifiées. De plus, l'IM n'amende pas directement le texte des conventions fiscales comme le fait un protocole ou un avenant. Au lieu de cela, l'IM modifie les conventions fiscales en s'appliquant en parallèle avec celles-ci. Cependant, pour plus de clarté, plusieurs gouvernements pourraient préparer des versions consolidées des textes des conventions fiscales destinées à aider les lecteurs. Considérant qu'il est possible que les positions sur l'IM des Signataires changent significativement jusqu'à la ratification de l'IM, la plupart des Signataires ne devraient pas commencer à préparer ces versions consolidées immédiatement.
8. Est-ce que l'IM modifie toutes les conventions fiscales de la même manière?	Non. L'IM se veut un instrument flexible permettant de modifier les conventions et d'accommoder les politiques fiscales des juridictions quant à la mise en œuvre des mesures BEPS relatives aux conventions fiscales. Avant de signer l'IM, les juridictions doivent donc analyser leur réseau de conventions fiscales et déterminer la façon dont l'IM va affecter et modifier leurs conventions fiscales.
9. Pourquoi dit-on que l'IM est un instrument flexible ?	La flexibilité de l'IM repose sur le fait qu'il permet de tenir compte de la grande diversité entre les politiques fiscales des pays, tout en s'assurant que les mesures BEPS relatives aux conventions fiscales soient effectivement mises en œuvre. La flexibilité de l'IM se reflète aussi dans le fait que certains éléments des standards minimums BEPS relatifs à l'abus des conventions fiscales et au règlement des différends peuvent être mis en œuvre de différentes façons.
10. Comment cette flexibilité se reflète-t-elle dans l'IM ?	Cette flexibilité se reflète de plusieurs façons dans l'IM : les juridictions peuvent choisir parmi plusieurs dispositions alternatives dans le cadre de certains articles de l'IM ; les juridictions peuvent choisir d'appliquer des dispositions facultatives (telles que les dispositions sur l'arbitrage obligatoire et contraignant) ; et, dans certains cas, les juridictions ont la possibilité de ne pas appliquer certaines dispositions de l'IM (en formulant une réserve) à toutes leurs Conventions fiscales couvertes ou à certaines d'entre elles, mais uniquement dans la mesure où ces dispositions ne constituent pas des standards minimums BEPS. Les

	juridictions peuvent ultérieurement supprimer des réserves ayant été formulées ou choisir d'appliquer des dispositions facultatives.
11. Est-ce que l'IM est un instrument à la carte?	Non. L'IM ne permet pas aux juridictions de faire des choix convention par convention afin de modifier leurs conventions fiscales par l'IM. Avant la signature de l'IM, les juridictions doivent indiquer dans leurs positions sur l'IM de quelle façon elles veulent que l'IM s'applique à l'égard de l'ensemble de leurs conventions fiscales couvertes.
12. Y a-t-il des dispositions de l'IM pour lesquelles aucune flexibilité n'est prévue?	L'IM comporte des standards minimums ayant été adoptés dans le cadre du Projet BEPS de l'OCDE et du G20 en novembre 2015 que tous les pays et toutes les juridictions membres du Cadre inclusif se sont engagés à mettre en œuvre. Ces standards minimums portent sur la prévention de l'utilisation abusives des conventions fiscales (Action 6 du Projet BEPS) et l'accroissement de l'efficacité des mécanismes de règlement des différends (Action 14 du Projet BEPS). Lorsqu'une disposition de l'IM reflète un standard minimum développé dans le cadre du Projet BEPS, toute juridiction est tenue d'adopter ce standard de minimum au moment de signer l'IM. Certains éléments de ces standards minimums peuvent néanmoins être mis en œuvre de différentes façons.
13. Où se trouvent les préférences et les choix des Signataires en matière de politique fiscale ?	Chaque Signataire doit préparer et transmettre sa « position sur l'IM » préalablement à la signature de l'IM. La position sur l'IM comporte tous les choix ayant été effectués par le Signataire relativement aux différentes options prévues dans l'IM. Les positions sur l'IM provisoires des Signataires sont disponibles à l'adresse suivante : oe.cd/mli .
14. Les Signataires peuvent-ils choisir d'appliquer certaines dispositions de l'Instrument ultérieurement ?	La position de chaque Signataire sur l'IM contient la liste des conventions fiscales notifiées en vue d'être couvertes et modifiées par l'IM, les options choisies et les réserves formulées. Même après signature ou ratification, les Signataires et les Parties peuvent choisir d'appliquer des dispositions facultatives.
15. Quand les modifications prendront-elles effet ?	Il est probable que les premières modifications aux conventions fiscales couvertes prennent effet au cours de l'année 2018. La date de prise d'effet des modifications pour une convention fiscale spécifique dépend du moment où les Signataires parties à l'IM auront complété leur procédure interne de ratification respective. Les Signataires informeront l'OCDE lorsqu'ils auront complété leur procédure interne de ratification. À titre de Dépositaire pour l'IM, l'OCDE suivra l'avancement des procédures de ratification complétées par les Signataires de l'IM et rendra publique toute information pertinente relative à la prise d'effet des dispositions de l'IM.
16. Quelle sera l'aide apportée par l'OCDE ?	Le Secrétariat de l'OCDE élabore actuellement des outils et des orientations sur l'IM. Les premiers outils sont déjà disponibles à l'adresse oe.cd/mli , y compris des diagrammes interactifs sur chacun des principaux articles de l'IM, ainsi qu'un manuel sur son application.

17. L'IM servira-t-il de modèle pour mettre en œuvre des standards dans les conventions fiscales ?	L'IM marque un tournant dans l'histoire de la fiscalité internationale et des conventions fiscales, car il permet à toutes les juridictions intéressées de mettre à jour leurs conventions fiscales pour que celles-ci reflètent des standards minimums ayant été adoptés à l'échelle internationale. Considérant que cet instrument représente un outil efficace pour mettre en œuvre ces standards de façon efficace et coordonnée à travers le réseau mondial de conventions fiscales bilatérales, l'IM pourrait ouvrir la voie à une nouvelle approche au niveau des conventions fiscales, dans un contexte de globalisation constamment en mouvement.
18. Est-ce que d'autres juridictions signeront l'IM suite à la cérémonie de signature du 7 juin ?	Toute juridiction intéressée peut procéder à la signature de l'IM suite à la cérémonie de signature du 7 juin. Un grand nombre de juridictions travaillent activement à l'heure actuelle en vue de signer l'IM, et d'autres devraient se joindre à elles d'ici la fin de l'année 2017. À l'occasion de la cérémonie de signature du 7 juin, certains pays ont exprimé leur intention de signer l'IM le plus rapidement possible dans le cadre d'une déclaration à cet effet. D'autres juridictions devraient donc signer l'IM au cours de l'année 2017. L'OCDE, ainsi que d'autres organisations internationales et régionales, offrira son support aux gouvernements intéressés à œuvrer en vue de la signature de l'IM. Ce support pourra prendre la forme d'événements régionaux, d'ateliers de travail avec les juridictions intéressées, ou de matériels d'information en ligne.
19. L'OCDE suivra-t-elle les procédures de ratification des juridictions signataires de l'IM ?	Ce sont les juridictions signataires de l'IM qui sont en premier lieu responsables de compléter leur procédure interne en vue de la ratification de l'IM. Cela étant dit, l'OCDE fournira une plateforme par le biais de laquelle les membres du Groupe ad hoc pourront partager les informations pertinentes concernant leur processus de ratification, et sur laquelle du matériel d'information et des outils seront disponibles pour faciliter la préparation technique des juridictions aux fins de leur processus de ratification.
20. Quelle forme prendra les positions sur l'IM qui seront publiées en ligne ?	Préalablement à la signature de l'IM, les Signataires doivent soumettre leur position sur l'IM au Dépositaire. Les positions sur l'IM sont des documents d'environ 10 à 60 pages, dont la longueur varie dépendamment du nombre de conventions fiscales que la juridiction désire modifier par le biais de l'IM et des choix de politique fiscale effectués. Les positions sur l'IM des Signataires seront disponibles en format PDF sur le site web de l'OCDE suite à la signature de l'IM. Les positions sur l'IM ont été consignées dans un modèle ayant été développé par le Secrétariat de l'OCDE, pour assurer une certaine uniformité dans la formulation des notifications relatives aux options et aux réserves effectuées par les Signataires. Le contenu des positions sur l'IM demeurent provisoires jusqu'à la ratification de l'IM par chaque juridiction signataire. Le site web de l'OCDE présentera une liste des juridictions pour lesquelles une position sur l'IM est disponible.
21. Quand le public aura-t-il l'accès complet aux positions sur l'IM des pays ?	Les positions provisoires sur l'IM des Signataires seront rendues publiques sur le site web de l'OCDE peu après la cérémonie de signature du 7 juin. Une liste des Signataires de l'IM sera mise à jour en continu, accompagnée de la liste des positions provisoires sur l'IM des Signataires à l'adresse suivante : oe.cd/mlj .

22. Quels outils l'OCDE mettra-t-elle à disposition pour rendre les positions sur l'IM plus accessibles ?

L'OCDE prévoit lancer un outil pour l'appariement public et disponible en ligne. Cet outil sera mis en place à partir de toutes les données pertinentes à partir des positions sur l'IM, dans le but de faciliter l'analyse de l'information. Comme prochaine étape, l'outil d'appariement pourrait aussi présenter le résultat d'un appariement possible, tout en notant que le processus d'appariement final dépendra de l'interprétation légale des documents formels. L'outil sera développé et affiné au cours des prochaines années, par exemple pour inclure de l'information détaillée sur la date de prise d'effet des modifications apportées par l'IM. Les premiers éléments de l'outil seront rendus disponibles dès que possible, lorsque toutes les données auront été soigneusement traitées et analysées par les Signataires et par le Secrétariat de l'OCDE. Il est prévu qu'une version beta de cet outil soit disponible au mois d'octobre prochain.

23. Comment l'OCDE compte-t-elle suivre les futures modifications aux positions sur l'IM ?

L'OCDE agit à titre de Dépositaire pour l'IM. L'IM exige de la part des Signataires qu'ils notifient tout changement apporté à leur position sur l'IM pour que ces changements puissent devenir effectifs. Le Dépositaire va enregistrer et publier tout changement futur apporté par les Signataires à leurs positions sur l'IM.

24. Quel est l'impact de l'IM sur le réseau mondial de conventions fiscales ?

Le nombre de juridictions ayant déjà signé l'IM, ou ayant exprimé leur intention de signer l'IM, est déjà impressionnant, et l'IM va conséquemment mener à la modification d'un nombre significatif et toujours grandissant de conventions fiscales. Les Signataires incluent des pays de tous les niveaux de développement, incluant des centres financiers et des juridictions promptes au chalandage fiscal. Considérant le nombre important de conventions fiscales couvertes impliquant certaines juridictions clés, l'IM permettra la mise en œuvre des mesures visant à contrer les pratiques de chalandage fiscal et d'utilisation abusive des conventions fiscales dans le réseau mondial de conventions fiscales en vigueur.

QUESTIONS SPÉCIFIQUES

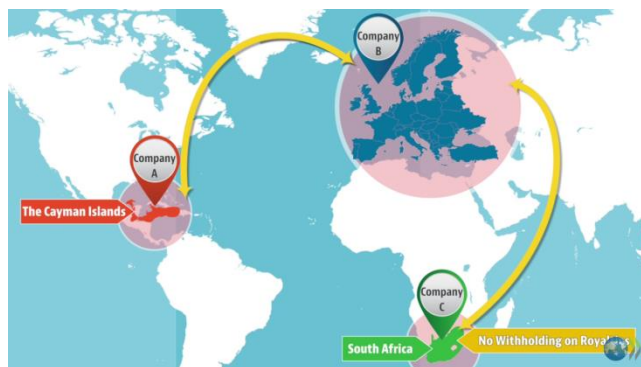
25. Qu'est-ce qu'une clause d'arbitrage obligatoire et contraignant ?

L'article portant sur la procédure amiable (PA) prévu aux conventions fiscales et basé sur les modèles de Convention fiscale de l'OCDE et de l'ONU prévoit un mécanisme de règlement des différends dans les cas où un contribuable considère qu'il a été imposé de façon non conforme avec les dispositions de la convention fiscale. L'une des faiblesses de ce mécanisme est que l'article relatif à la PA ne requiert pas des parties qu'elles en arrivent à un règlement du différend, mais uniquement qu'elles fassent des efforts en ce sens. Par conséquent, certains cas de PA peuvent n'être résolus qu'après un long délai, ou ne pas être résolus du tout lorsqu'aucun accord n'est trouvé par les parties. L'arbitrage obligatoire et contraignant est un mécanisme qui, dans certaines circonstances précises, oblige les parties à la convention fiscale à soumettre les points non résolus d'un cas de PA à un arbitre indépendant et impartial – une commission d'arbitrage. La décision

	rendue par la commission d'arbitrage est contraignante pour les parties à la convention fiscale, ce qui résout les difficultés qui peuvent autrement empêcher un règlement dans les cas de PA non résolus.
26. Dans combien de conventions fiscales l'arbitrage s'appliquera-t-il?	Vous pouvez voir quels Signataires ont fait le choix d'introduire les dispositions relatives à l'arbitrage de l'IM dans leurs conventions fiscales sur le site de l'OCDE à l'adresse suivante : oe.cd/mli . Cette participation mènera à l'introduction des dispositions relatives à l'arbitrage dans plus de 150 conventions fiscales existantes. La plupart des pays ayant choisi d'introduire l'arbitrage ont choisi l'option par défaut appelée méthode de l'« offre finale » (également appelée « dernière meilleure offre ») prévue à l'article 23(1) de l'IM.
27. Comment l'IM va-t-il introduire l'arbitrage obligatoire et contraignant dans plus de 150 conventions fiscales?	L'IM introduit les dispositions relatives à l'arbitrage prévues à la Partie VI de l'IM dans les conventions fiscales en vigueur entre les Parties qui font le choix d'appliquer ces dispositions. Ces dispositions devraient s'appliquer à plus de 150 conventions fiscales actuellement. Cela permet aux contribuables qui demandent l'ouverture d'une procédure en vertu des dispositions relatives à la PA de ces conventions fiscales d'être certains que leur cas sera résolu, et que la double imposition sera éliminée en conformité avec la convention fiscale.
28. Comment une juridiction peut-elle adopter les dispositions de l'IM relative à l'arbitrage?	Une juridiction donnée et l'autre partie à la convention fiscale doivent expressément choisir d'appliquer la Partie VI de l'IM pour que les dispositions relatives à l'arbitrage soient applicables à cette convention fiscale. Par conséquent, l'arbitrage obligatoire et contraignant sera disponible pour résoudre les différends survenus à l'égard d'une Convention fiscale couverte spécifique uniquement si les deux Juridictions Contractantes parties à celle-ci font le choix de l'appliquer.
29. Quand un contribuable doit-il soumettre sa demande d'arbitrage en vertu de la Partie VI?	Lorsque la Partie VI s'applique à une Convention fiscale couverte spécifique, l'article 19 de l'IM prévoit qu'un contribuable peut demander l'arbitrage relativement aux points non résolus d'un cas ayant été soumis à la PA lorsque les autorités compétentes ne sont pas en mesure de parvenir à un accord permettant de résoudre le cas à l'intérieur d'une période de deux ou trois ans.
30. Qu'est-ce que le « chalandage fiscal »?	Le « chalandage fiscal » désigne en règle générale les mécanismes par lesquels une personne qui n'est pas un résident d'un des États signataires d'une convention fiscale bilatérale peut tenter de s'arroger les avantages que cette convention accorde à un résident de ces deux États. Ces stratégies sont souvent mises en œuvre en créant des sociétés dites « boîte aux lettres », « écran » ou « fictive » parce qu'elles existent sur le papier mais n'ont pas ou peu de substance réelle. En général, les parties à une convention fiscale bilatérale n'ont pas l'intention d'accorder des bénéfices au titre de la convention fiscale à ces types d'entités. La lutte contre le chalandage fiscal passe par des modifications apportées aux conventions fiscales bilatérales, conformément au standard minimum adopté dans le cadre de l'Action 6 du projet BEPS. → Pour plus d'information, vous pouvez consulter les Questions fréquemment posées sur l'Action 6.

31. Comment fonctionne le « chalandage fiscal »?

Un exemple de chalandage fiscal est illustré dans ce [vidéo](#) développé par l'OCDE à l'occasion du lancement du Projet BEPS en 2015.



Tel qu'expliqué dans ce vidéo, le chalandage fiscal survient lorsqu'une personne cherche à s'arroger les avantages d'une convention fiscale conclue entre deux Juridictions Contractantes pour obtenir des bénéfices en vertu de la convention fiscale auxquels elle n'aurait pas droit autrement. Cela pourrait être le cas, par exemple, lorsqu'une personne qui est un résident d'une juridiction n'ayant pas conclu de convention fiscale avec l'autre juridiction dans laquelle le revenu est généré. Dans le cadre de l'exemple présenté dans la vidéo, Compagnie A, qui réside aux Iles Caïman, veut fournir une licence pour l'utilisation de la propriété intellectuelle en faveur de la Compagnie C situé en Afrique du Sud. Cependant, l'Afrique du Sud n'a pas conclu de convention fiscale avec les Iles Caïman, et serait donc en droit d'appliquer une retenue d'impôt au taux prévu par sa législation interne sur les redevances versées. Toutefois, un pays européen a conclu une convention fiscale avec l'Afrique du Sud, en vertu de laquelle le taux de la retenue d'impôt sur les redevances versées est réduit. De plus, ce pays ne perçoit pas lui-même d'impôt à la source sur les redevances. Par conséquent, la Compagnie A établit une société « boîte aux lettres » dans ce pays européen et détourne les paiements de redevances par l'intermédiaire de ce pays européen, afin de réduire la retenue d'impôt en Afrique du Sud. Dans cet exemple, le but principal de la mise en place de cet arrangement, incluant la constitution de la société boîte aux lettres, était d'obtenir la retenue d'impôt la plus basse possible, soit celle prévue en vertu de la convention fiscale entre l'Afrique du Sud et le pays européen.

Des stratagèmes similaires peuvent aussi être mis en place pour échapper à l'impôt sur le gain en capital (par exemple, en ce qui concerne les dispositions d'actions de sociétés dans des États sources, ou d'autres biens mobiliers), où les sociétés boîtes aux lettres sont établies dans des juridictions ayant conclu des conventions fiscales avec les États sources, y compris les dispositions qui limitent les droits des juridictions sources d'imposer les gains en capital.

32. Comment l'IM s'attaque-t-il à l'abus des conventions fiscales et au chalandage fiscal ?

L'IM contient six articles qui s'attaquent spécifiquement à l'abus des conventions fiscales. Deux de ces dispositions reflètent le standard minimum adopté dans le cadre de l'Action 6 relativement à l'abus des conventions fiscales, et les quatre autres dispositions constituent des règles spécifiques anti-abus qui visent des stratégies d'évasion précises.

La règle du critère des objets principaux (règle COP) ayant été introduite dans toutes les conventions fiscales couvertes par l'IM est un instrument efficace pour contrer les arrangements tels que ceux décrits ci-haut qui ont été mis en place principalement dans le but d'obtenir des avantages en vertu d'une convention fiscale.

33. Quel est le critère de l'objet principal et comment s'attaque-t-il aux abus des conventions fiscales?

La règle COP est une règle anti-abus basée sur les principaux objets des transactions ou des arrangements. Cette règle prévoit une approche générale pour traiter les cas d'abus de conventions fiscales, incluant les situations de chalandage fiscal, tels que certains arrangements de financement qui ne sont pas visés par les règles spécifiques anti-abus.

Une fois introduite dans une convention fiscale par le biais de l'IM ou de négociations bilatérales, la règle COP s'applique à l'ensemble de la convention fiscale et porte sur tous les cas d'abus de celle-ci. En vertu de la règle COP, si l'un des objets principaux des transactions ou des arrangements est d'obtenir des avantages au titre de la convention fiscale (tels qu'un taux de retenue d'impôt moins élevé dans les stratagèmes de chalandage fiscal), ces avantages seraient refusés, à moins qu'il ne soit établi que ces bénéfices ont été accordés conformément à l'objet et au but des dispositions de la convention fiscale. Le critère de l'objet principal est un test subjectif basé sur une évaluation des intentions derrière une transaction ou un arrangement. Cette approche est similaire aux approches adoptées dans les législations internes en matière de règles anti-abus ou de doctrines appliquées par plusieurs pays à travers le monde, telles que les règles générales anti-évasion ou les doctrines d'« abus de droit ».

Les dispositions de l'IM relatives à la règle COP prévoient qu'une autorité compétente peut refuser d'octroyer des avantages obtenus en vertu d'une convention fiscale s'il est raisonnable de conclure, eu égard à tous les faits pertinents et dans les circonstances données, que l'un des objets principaux de l'arrangement ou de la transaction était d'obtenir cet avantage en vertu de la convention fiscale. Le [Rapport sur l'Action 6](#) (en anglais seulement) inclut des directives détaillées et des exemples sous forme de commentaires qui sont particulièrement pertinents à cet égard. Ces directives et exemples ont été développés dans le cadre du [Projet BEPS](#).

En réalité, les stratagèmes de chalandage fiscal impliquent habituellement l'utilisation de structures à plusieurs niveaux qui abusent des dispositions de plusieurs conventions fiscales. Maintenant que la règle COP sera introduite dans un grand nombre de conventions fiscales, les routes de chalandage fiscal se trouveront bloquées de manière efficace.

34. Pourquoi l'IM prévoit-il des alternatives de règles anti-abus ?

Comme dans le cas de l'utilisation abusive du droit interne, la meilleure approche pour contrer l'utilisation abusive des conventions consiste à associer (i) des règles anti-abus spécifiques, qui offrent une plus grande certitude mais ne visent que des stratégies d'utilisation abusive déjà identifiées, et (ii) des dispositions anti-abus ou des principes de droit plus génériques, qui ne présentent pas le même degré de certitude mais qui permettent de lutter contre des utilisations abusives inédites. Ces deux approches peuvent être aussi efficaces pour contrer l'utilisation abusive des conventions, mais tous les pays n'ont pas le même système juridique et ne poursuivent pas les mêmes objectifs. Aussi, le standard minimum garantit une action efficace contre l'utilisation abusive des conventions, mais les pays conservent une certaine latitude quant aux règles à adopter.

35. Quel est l'impact des règles sur les organismes de placement collectif et les fonds de pension ?	Étant donné que les décisions d'investissement des organismes de placement collectif, sociétés d'investissement immobilier et fonds de pension ne sont généralement pas prises par leurs bénéficiaires, ces organismes de placement ne soulèvent pas les mêmes inquiétudes en matière de chalandage fiscal que les autres entités.
36. Comment surveillera-t-on le respect du standard minimum sur l'abus des conventions fiscales?	Tout comme le standard minimum sur le règlement des différends, la mise en œuvre du standard minimum sur l'abus des conventions fiscales sera évaluée par le biais d'un mécanisme de surveillance, afin de s'assurer que les engagements énoncés dans le standard minimum de l'Action 6 soient respectés. Les documents relatifs à la Révision par les pairs (en anglais seulement) sont disponibles sur le site web de l'OCDE.
37. Comment l'IM changera-t-il la définition d'établissement stable ?	Les changements apportés à la définition d'établissement stable (ES) dans le cadre de l'Action 7 du Projet BEPS et inclus dans l'IM permettront de déjouer les techniques employées pour éviter indûment la qualification d'établissement stable, incluant celles qui consistent à remplacer des distributeurs par le biais d'arrangements de commissionnaire; à conclure formellement un contrat en dehors du pays où la plupart des négociations sur la substance ont eu lieu ; ou à prétendre que la personne qui agit habituellement pour le compte d'une société étrangère en concluant des contrats en son nom est un « agent indépendant », alors que cette personne intervient exclusivement ou presque exclusivement pour cette entreprises ou pour des entreprises qui lui sont étroitement liées. Ces changements visent également à neutraliser les stratégies tirant parti des exceptions applicables à certaines activités spécifiques prévues à l'article 5(4) du Modèle de Convention fiscale de l'OCDE, en limitant ces exceptions aux activités préparatoires ou auxiliaires et en traitant la question de la fragmentation des activités entre des entreprises étroitement liées. → Pour plus d'information, vous pouvez consulter les Questions fréquemment posées sur l'Action 7.
38. Est-ce que l'IM change les règles d'attribution des profits aux établissements stables ?	L'IM s'attaque aux défis liés aux établissements stables en modifiant la définition d'établissement stable dans les Conventions fiscales couvertes – l'IM ne change pas les règles d'attribution des profits aux établissements stables dans l'article 7.
39. Comment l'IM renforce-t-il l'efficacité des mécanismes de règlement des différends ?	Conscients des progrès à être accomplis dans ce domaine, les pays se sont entendus sur un standard minimum et sur un ensemble de bonnes pratiques en matière de règlement des différends. Le standard minimum garantira que les obligations prévues par les conventions fiscales concernant la procédure amiable soient pleinement respectées de bonne foi et que les procédures administratives contribuent à la prévention des différends relatifs aux conventions ou à un règlement rapide de ceux-ci. → Pour plus d'information, vous pouvez consulter les Questions fréquemment posées sur l'Action 14.

40. Comment surveillera-t-on le respect du standard minimum sur les mécanismes de règlement des différends?

Tout comme le standard minimum sur l'abus des conventions fiscales, la mise en œuvre effective du standard minimum fait l'objet d'un suivi permettant de vérifier si les engagements énoncés dans le standard minimum sont bien respectés.

41. Est-ce la fin des conventions fiscales bilatérales?

Les juridictions vont continuer à conclure des conventions fiscales sur une base bilatérale. L'IM modifie uniquement les conventions fiscales bilatérales existantes. Les juridictions devraient dorénavant inclure les mesures adoptées dans le cadre du Projet BEPS dans leurs futures conventions fiscales bilatérales.

GLOSSAIRE

Clause de compatibilité

Clauses qui définissent la relation entre les dispositions de l'Instrument multilatéral et les conventions fiscales existantes en termes objectifs et l'effet que les dispositions de l'Instrument multilatéral pourrait avoir sur les Conventions fiscales couvertes.

Juridiction contractante

Une Partie à une Convention fiscale couverte au titre de l'Instrument multilatéral.

Convention fiscale couverte (CFC)

Un accord conclu en vue d'éviter la double imposition en matière d'impôts sur le revenu qui est en vigueur entre deux ou plusieurs Parties et/ou juridictions ou territoires, pour lequel chacune de ces Parties a formulé une notification au Dépositaire indiquant qu'il s'agit d'un accord qu'elle souhaite voir visé par l'Instrument multilatéral.

Exercice d'appariement

Processus visant à appairer les réserves et les notifications faites au titre de l'Instrument multilatéral par une Juridiction contractante avec les réserves et les notifications faites par une autre Juridiction contractante partie à une Convention fiscale couverte pour appliquer les effets de l'Instrument multilatéral à cette Convention fiscale couverte.

Position sur l'IM

Choix et options effectués par un Signataire ou une Partie à l'Instrument multilatéral et transmis au Dépositaire pour les conventions fiscales notifiées, les réserves et notifications des dispositions facultatives choisies et les dispositions existantes dans les conventions fiscales.

Notification

Information transmise au Dépositaire pour assurer la clarté et la transparence quant à l'application de dispositions alternatives ou facultatives de l'Instrument multilatéral et sur l'application de dispositions qui remplacent ou modifient des types spécifiques de dispositions existantes d'une Convention fiscale couverte.

Clause de notification

Clauses reflétant les exigences applicables aux notifications à effectuer par un Signataire ou une Partie à l'Instrument multilatéral au Dépositaire et qui décrivent les conséquences d'un défaut d'appariement entre les Juridictions Contractantes d'une Convention fiscale couverte.

Incompatibilité de notification	Dans les cas où – • une notification n'est pas effectuée conformément aux exigences des clauses de notification de l'Instrument multilatéral, ou • les Juridictions contractantes parties à une Convention fiscale couverte ont effectué des notifications différentes relativement aux mêmes dispositions de l'Instrument multilatéral, ou • l'une des Juridictions contractantes d'une Convention fiscale couverte a effectué une notification quant à une disposition de l'Instrument multilatéral et l'autre Juridiction contractante n'a pas effectué de notification quant à cette même disposition.
Partie	Un État ou une juridiction pour lesquels l'Instrument multilatéral est entré en vigueur.
Réserve	Lorsqu'une disposition substantielle de l'Instrument multilatéral ne reflète pas un standard minimum, une Partie se voit généralement offrir la possibilité de ne pas appliquer cette disposition en totalité ou, dans certains cas, en partie. Lorsqu'une Partie se réserve le droit de ne pas appliquer une disposition, cette disposition ne s'appliquera pas entre la Partie ayant formulé la réserve et toutes les autres Parties aux Conventions fiscales couvertes au titre de l'Instrument multilatéral.
Clause de réserve	Les dispositions substantielles de l'Instrument multilatéral contiennent une liste de réserves permises relativement à chaque disposition de l'Instrument multilatéral.
Signataire	État ou juridiction qui a signé l'Instrument multilatéral.
Dispositions substantielles	Les Parties II à V (Articles 3 à 17) contiennent les dispositions substantielles de l'Instrument multilatéral, reflétant les mesures relatives aux conventions fiscales adoptées dans le cadre du Projet BEPS. Ces dispositions reprennent généralement le langage des dispositions du Modèle de Convention fiscale de l'OCDE tel que modifié au cours du Projet BEPS.
Modèle	Document préparé par le Secrétariat de l'OCDE visant à aider les États et les juridictions à transmettre la liste de leurs Conventions fiscales couvertes, de leur réserves et de leurs notifications (position sur l'IM) de façon uniformisée avant sa transmission au Dépositaire de l'Instrument multilatéral.